

## SOMMAIRE

### **Chapitre I – Dispositions générales .. 2**

Article 1. Objet et champ d'application du règlement de collecte .....2

Article 2. Propriété des déchets .....2

Article 3. Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets .....2

### **Chapitre II – Catégorie de déchets ... 3**

Article 4. Les déchets ménagers et assimilés .....3

Article 5. Les déchets non valorisables .....3

Article 6. Les déchets valorisables .....3

Article 7. Les autres déchets ménagers .....4

### **Chapitre III – Contenants ..... 4**

Article 8. Les bacs .....4

Article 9. Les conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés .....6

Article 10. Cas particuliers .....7

Article 11. Les sacs jaunes .....7

Article 12. Les composteurs .....7

Article 13. Les conteneurs textiles, linge et chaussures .....7

### **Chapitre IV – Organisation de la collecte ..... 7**

Article 14. La collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables .....8

Article 15. La collecte des conteneurs d'apport volontaire d'ordures ménagères .....9

Article 16. La collecte des conteneurs d'apport volontaire de papier et de verre .....9

Article 18. La collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ..... 10

### **Chapitre V – Aménagements pour l'accessibilité aux points de collecte, l'évacuation et le stockage des bacs et sacs jaunes..... 10**

Article 19. Accessibilité à la collecte ..... 10

### **Chapitre VI – Dispositions relatives à la collecte des déchets d'origine professionnelle ..... 10**

Article 20. Cadre réglementaire ..... 10

Article 21. Les déchets issus d'établissements professionnels et établissements d'utilité publique ..... 10

### **Chapitre VII – Dispositions financières..... 11**

Article 22. Les principes généraux d'application de la redevance incitative ..... 11

Article 23. Modalité de calcul de la redevance ..... 12

Article 24. Principe de facturation ..... 12

Article 25. La prise en compte des changements. 13

Article 26. Les modalités de recouvrements ..... 14

Article 27. Régularisation ..... 14

Article 28. Le règlement des litiges et réclamations ..... 14

### **Chapitre VIII - Sanctions..... 14**

Article 29. Non respect des modalités de collecte édictées dans le règlement de collecte ..... 15

Article 30. Infractions en dehors des conditions fixées par le règlement de collecte ..... 15

### **Chapitre IX – Dispositions d'applications ..... 15**

Article 31. Date d'application ..... 15

Article 32. Modification du règlement ..... 15

Article 33. Clause d'exécution ..... 15

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE SERVICE  
DE LA COLLECTE DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES**

*Le Président de la Communauté de  
Communes de la Vallée de Clisson,*

*VU les lois grenelle I et II instaurant  
une réduction des ordures ménagères  
et assimilés de 7% par habitant et  
introduisant une facturation  
incitative avant 2015,*

*VU la délibération du Conseil  
Communautaire du 28 février 2012  
validant la mise en œuvre de la  
redevance incitative,*

**ARRETE**

**Chapitre I – Dispositions générales**

**Article 1. Objet et champ  
d'application du règlement de  
collecte**

La Communauté de communes de la Vallée de Clisson est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Elle est composée de 12 communes dont la liste figure en annexe 1.

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les ménages et certains professionnels situés sur le territoire de la CCVC. Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la CCVC, hormis les commerces et industriels qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu'ils satisfont aux obligations réglementaires en vigueur au niveau de l'élimination de l'ensemble de leurs déchets.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCVC et utilisant le service de collecte et d'élimination des déchets.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

**Article 2. Propriété des déchets**

L'utilisateur qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, il est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où ou l'éliminer selon ses propres moyens.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CCVC devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt dans les déchèteries et les points d'apport volontaire.

**Article 3. Principe de prise en charge  
du coût du service par le producteur  
de déchets**

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n°75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 (modifiée par les directives 2006/12/CE du 5 avril 2006 et 2009/31/CE du 23 avril 2009) qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur. Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement aux termes duquel « toute personne » qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres pour éviter lesdits effets.

L'article L. 110-1 du code de l'environnement, codifiant la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers ou assimilés au financement par la redevance incitative en fonction du volume et du nombre de levée de son bac.

## Chapitre II - Catégorie de déchets

### Article 4. Les déchets ménagers et assimilés

**Les déchets ménagers** ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des communes.

**Les déchets assimilés aux ordures ménagères** sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations...assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière. Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

On distingue les déchets non valorisables des déchets valorisables.

### Article 5. Les déchets non valorisables

Les déchets non valorisables par réemploi ou recyclage se composent essentiellement des

ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées et des produits de nettoyage.

**Les déchets résiduels ou ordures ménagères et assimilés** : il s'agit de déchets ordinaires produits par les ménages ou les professionnels, provenant des actes d'achats, de la préparation des aliments et de leur consommation, du bricolage ainsi que du nettoyage normal des habitations et locaux (balayures, bris de vitre ou de vaisselles, chiffons...) et sont différents de ceux issus de la collecte sélective. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

**Les produits de nettoyage** : sont issus des voies ouvertes à la circulation, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, ainsi que les produits résiduels du nettoyage des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.

### Article 6. Les déchets valorisables

Les déchets valorisables bénéficient d'une collecte spécifique en porte à porte pour les emballages et en apport volontaire pour le verre et le papier.

#### Les emballages ménagers recyclables

Une fois collectés et acheminés au centre de tri, les emballages ménagers recyclables (EMR) font l'objet d'un tri complémentaire par matière. Ce tri est assuré par du personnel. Il est donc indispensable de bien trier, pour limiter les risques de blessures et le coût du tri. En cas de doute, il est préférable de jeter le produit avec les ordures ménagères.

Sur l'ensemble du territoire, les EMR sont collectés en porte à porte dans des sacs jaunes transparents fournis par la CCVC seuls ces sacs doivent être utilisés pour la collecte.

. Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles (d'huile, d'eau, de vinaigre...) et flacons en plastique (shampooing, gel douche...) avec leurs bouchons vissés sur les contenants.

- Les boîtes de conserve ou de boisson en acier,  
- Les boîtes de boisson ou barquette en aluminium ainsi que les aérosols utilisés pour l'alimentation, l'hygiène corporelle ou l'hygiène de la maison,

- Les emballages type brique alimentaire (jus de fruits, lait, vin, potage...),

- Les emballages en carton (lessive, céréales...) ou suremballages en carton (yaourts...)

*Sont exclus de cette dénomination* : les déchets en plastique autres que les flacons, les barquettes en polystyrène, les emballages souillés et humides, les flacons ayant contenu des produits dangereux, les sacs plastiques. Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif et elle est susceptible d'évoluer dans le temps. Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés avec les OMR.

### **Le verre**

Sont compris dans la dénomination de "verre" et collectés en conteneur d'apport volontaire :

- les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers. Ces emballages présentés doivent être vidés de leur contenu et dépourvus de bouchon et de capsule.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les ampoules économiques et les néons sont des déchets dangereux et font l'objet d'une réglementation spécifique. Ils sont récupérés par les distributeurs ou peuvent également être déposés en déchèterie.

- les bris de glace et vitres, la vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine...

*Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés avec les OMR.*

### **Les papiers, journaux, magazines**

Sont compris dans cette dénomination, « les papiers d'écritures et de lectures » :

- les journaux, magazines, revues, annuaires,
- les prospectus publicitaires, les gratuits,
- les catalogues,
- les papiers blancs ou de couleur,
- les enveloppes blanches, avec ou sans fenêtre.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie et doivent

- les cartons ondulés et/ou bruns et cartonnettes qui doivent être déposés respectivement en déchèterie et dans les sacs jaunes d'EMR.

- les plastiques (films d'emballage, ...),

- les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux),

- les papiers alimentaires et d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier...),

- les papiers autocopiants, papiers carbone et calque

- les papiers résistants à l'humidité (papier peints, photos...)

- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens, papiers cuissés et/ou sulfurisés.

Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés avec les OMR.

La liste des PAV verre et papier est présentée en annexe 2.

## **Article 7. Les autres déchets ménagers**

Les déchets qui par un volume important (tout-venant, déchets verts) ou qui disposent de propriétés dangereuses (déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques) ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, et doivent être déposés en déchèterie.

Sont acceptés en déchèterie :

- Le tout-venant
- Les gravats
- Le bois
- La ferraille
- Le carton
- Le verre
- Le papier
- Les déchets diffus spécifiques

Les textiles : se référer à l'article 12 de ce présent règlement.

Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : se référer à l'article 18 de ce présent règlement.

## **Chapitre III – Contenants**

### **Article 8. Les bacs**

#### **8.1. - Les bacs individuels**

Les contenants autorisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement ceux :

- remis par les services de la CCVC selon la composition du foyer. achetés avant 2012 et équipés de puces par la CCVC.

Les bacs sont résistants aux modalités de vidage mécanique. Ils disposent d'un couvercle et de roues pour faciliter leur manutention.

Les bacs sont équipés d'une puce d'identification active. Chaque bac est associé à une adresse, à ce titre chaque bac est équipé d'un autocollant mentionnant l'adresse de dotation du bac.

#### **• Dotation des foyers**

Le bac attribué au foyer sera donc fonction du nombre de personnes dans le foyer. Aussi :

- Un foyer de 1 à 3 personnes sera doté d'un bac 120 litres.
- Un foyer de 4 à 6 personnes sera doté d'un bac de 180 litres.
- Au-delà de 6 personnes sera doté d'un bac de 240 litres.

Afin d'assurer la bonne gestion de la facturation, en cas changement de situation par de déménagement, de changement composition du foyer, le foyer est tenu d'en avvertir la CCVC aux coordonnées suivantes :

**COMMUNAUTE de COMMUNES de  
la Vallée de Clisson**  
15 rue des Malifestes – BP 59409  
44194 CLISSON Cedex  
**Service environnement**  
**08 20 20 61 12**

Les professionnels auront le choix en fonction de leur production de déchets entre une gamme de bacs : 120, 180, 240, 360 et 750 litres.

• ***Propriété emploi et responsabilité des bacs***

Les bacs individuels mis à disposition sont la propriété exclusive de la CCVC. A ce titre, les bacs attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, de la vente de locaux ou d'immeubles.

*N.B : Les bacs achetés par les usagers avant le 28/02/2012, date de décision du passage à la redevance incitative et qui ont été pucés restent leur propriété.*

L'utilisateur est responsable du bac individuel qui lui a été attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors de jours de collecte.

Ils sont adressés à un utilisateur du service et personnalisés par un système d'identification (puce électronique) permettant notamment d'assurer le comptage du nombre de levées exécutées par le service de collecte.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, en l'absence de puce électronique ou si cette dernière est désactivée ou hors d'usage, le bac ne peut être collecté.

Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre les usagers.

Ils sont exclusivement réservés pour la collecte des OMR. Il est interdit de verser dans ces derniers des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés de même que les excréments d'animaux afin d'éviter que les agents de collecte reçoivent des souillures.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer que les manœuvres de vidage puissent s'effectuer correctement, intégralement et en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

Les bacs ne doivent pas être personnalisés ou être marqués d'une quelconque inscription.

• ***Entretien des bacs***

La désinfection et le lavage éventuel des bacs devront être effectués par l'utilisateur. Ceux-ci doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Ces opérations de désinfection ne devront pas avoir lieu sur la voie publique.

En dehors de la présentation des bacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur.

Dans le cas où l'utilisateur rencontre des problèmes de stockage de bacs sur le domaine privé, la CCVC proposera à l'utilisateur une solution technique adaptée.

• ***Vol ou détérioration de bacs***

La CCVC procède gratuitement à la réparation ou à l'échange des bacs roulants dans les cas suivants :

- les bacs usagés ou détériorés par un long emploi dans les conditions normales d'utilisation,
- les bacs détériorés ou détruits par un engin de collecte,
- les bacs incendiés ou volés sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police.

Dans le cas, d'un bac détérioré ou détruit suite à un mauvais entretien ou une mauvaise utilisation de la part de l'utilisateur, le bac sera remplacé



moyennant une somme correspondant au prix coûtant du remplacement (cf. annexe 3).

Dans tous les cas l'utilisateur doit prendre contact avec la CCVC pour l'informer des détériorations. La CCVC prendra alors les dispositions nécessaires.

### **8.2. - Les points de regroupement**

Pour les voiries ne répondant pas aux critères de circulation des bennes à OMR (largeur, obligation de manœuvres, topographie...), et/ou pour permettre la desserte d'habitations éloignées, des points de regroupement de bacs individuels sont alors créés. Les usagers sont ainsi informés du lieu de présentation à la collecte de leur bac individuel.

### **8.3. - Les bacs individuels verrouillés**

Dans certains cas particuliers des bacs peuvent être livrés avec un système de verrouillage. Il s'agit notamment des usagers non collectés en porte à porte (impasses sans aire de retournement, rues trop étroites ...) ou des bacs communaux qui ne disposent pas de lieu de stockage.

Chaque cas sera étudié par la communauté de communes.

### **8.4. - Les bacs collectifs ou de regroupement**

Pour les propriétés ou copropriétés composées de plusieurs foyers ne disposant pas de suffisamment d'espace pour permettre la dotation individuelle de contenant ou bien si la présentation de l'ensemble de ces contenants est susceptible de gêner la circulation automobile ou piétonnière, il est possible de considérer la propriété ou la copropriété dans son ensemble.

Le propriétaire ou le syndicat de copropriété est alors considéré comme l'utilisateur et le seul redevable du service. Il procédera à la répartition de la redevance globale entre les foyers concernés.

Il sera alors doté de bacs collectifs dont le nombre sera défini conjointement avec la CCVC.

La charge technique et financière pour l'adaptation des locaux à ordures et les accès au type de bacs retenus reste à la charge du propriétaire, constructeur, du syndicat de copropriété.

En dehors du temps de collecte, pour les immeubles collectifs les bacs doivent être obligatoirement remis à l'intérieur des locaux techniques prévus à cet effet.

Ils ne peuvent être destinés à d'autres usages que le stockage des ordures ménagères sous peine d'être retirés par la CCVC en accord avec la mairie. Ces conteneurs doivent être maintenus à la même adresse et ne peuvent être déplacés sans avis préalable de la CCVC.

Ils devront être présentés à la collecte de la même manière que les bacs individuels.

## **Article 9. Les conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés**

### **9.1. - Les conteneurs munis d'un système d'identification d'accès pour les ordures ménagères**

Ces conteneurs disposent d'une trappe d'ouverture de 30 litres accessible à l'aide d'un badge, d'une clé ou d'une carte permettant le dépôt de sacs d'ordures ménagères.

Les conteneurs avec système d'identification sont réservés à l'habitat collectif et aux secteurs denses avec des contraintes d'accès avérées et des impossibilités de stockage de bacs.

Les usagers accédant aux conteneurs à contrôle d'accès destinés aux OMR disposent d'un badge, d'une clé ou d'une carte.

### **9.2 - Les badges d'accès aux conteneurs**

Le badge d'accès pour les conteneurs munis d'un système d'identification pour les OMR.

Il est demandé de présenter un justificatif de domicile ou une copie du contrat de location afin d'en être doté.

En cas de perte ou de vol du badge d'accès, il convient de faire une demande de remplacement auprès de la CCVC sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une carte d'identité.

Il est à noter, qu'en cas de perte et/ou de seconde dotation le 2<sup>ème</sup> badge est payant selon le tarif en vigueur voté en Conseil Communautaire (cf. annexe 4).

### **9.3 - Les colonnes d'apport volontaire pour le papier et le verre**

La CCVC a mis en place un réseau, sur tout son territoire, des conteneurs d'apport volontaire pour le verre et les papiers / journaux / magazines.

Une signalétique de couleur est apposée sur les conteneurs, indiquant les catégories de déchets (vert : verre ; bleu : papiers-journaux-magazines).

Ces conteneurs sont à la disposition de l'ensemble des habitants du territoire de la CCVC. Les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des colonnes, ni apposer d'affichettes « privées ».

Dans le cas contraire, les déchets déposés au pied des colonnes sont considérés comme des dépôts sauvages, qui feront alors l'objet de pénalités.

## **Article 10. Cas particuliers**

### ***10.1 - Location de bacs pour production exceptionnelle de déchets***

En cas d'événements familiaux (mariage, baptême, etc.), la CCVC propose la location de bacs individuels.

La demande de bac supplémentaire doit être faite au moins 15 jours avant la date de la collecte de ce volume supplémentaire.

Ce bac sera ensuite désactivé suite à la collecte.

Le lieu de retrait des bacs est le pôle environnement, ZA de Tabari à Clisson. Les tarifs de ce service de location figurent en annexe 2 de ce présent document.

### ***10.2 - Professions particulières, résidences secondaires et professionnels exerçant leurs activités sur leur lieu d'habitation***

Dans le cas des assistantes maternelles, des chambres d'hôtes, des résidences secondaires et des professionnels travaillant sur leur lieu d'habitation, le volume du bac est laissé au libre choix de l'utilisateur.

Pour les assistantes maternelles, la dotation ne peut être inférieure à la taille de leur foyer.

## **Article 11. Les sacs jaunes**

La collecte en porte à porte des emballages ménagers recyclables (EMR) se fait uniquement en sacs jaunes translucides de 50 litres.

Ces sacs de collecte sont fournis par la CCVC.

Les mairies constituent les sites de proximité et de contrôle pour la fourniture de rouleau de sacs. Les sacs jaunes sont utilisés afin de permettre le contrôle de la qualité du tri par les agents de collecte.

Les sacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte.

Les sacs contenant des déchets autres que des EMR seront refusés à la collecte et laissés sur le trottoir et identifiés par une étiquette « refus de tri ».

Tout emballage présenté en dehors des sacs jaunes ne sera pas collecté.

Les sacs ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons ou des véhicules. En dehors de la présentation des sacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur.

Pour les établissements qui présenteraient beaucoup de sacs jaunes, il est possible de les doter en bac pour les EMR.

## **Article 12. Les composteurs**

La CCVC propose à prix réduit des composteurs afin de réduire la partie fermentescible des ordures ménagères.

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets la CCVC accompagne et encourage les initiatives de compostage collectif.

Les personnes intéressées par un projet de compostage collectif peuvent ainsi prendre contact avec les services qui étudiera avec eux la faisabilité.

## **Article 13. Les conteneurs textiles, linge et chaussures**

Des conteneurs textiles sont à la disposition des usagers sur l'ensemble des communes du territoire (cf. annexe 6).

## **Chapitre IV - Organisation de la collecte**

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » s'effectue à l'intérieur du périmètre de la CCVC dont les communes figurent en annexe 1.

## **Article 14. La collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables**

### **14.1. - Prescriptions générales pour la collecte**

Les usagers pavillonnaires ou les immeubles collectifs doivent présenter les déchets à la collecte, en fonction de leur catégorie, exclusivement dans les contenants destinés à cet effet et définis au chapitre III et exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de la dite catégorie telle que précisée au chapitre II.

Les contenants (bacs et sacs jaunes) doivent être présentés à la collecte la veille au soir.

Les bacs doivent être disposés poignée côté route, au droit des habitations sur le trottoir ou la chaussée, de façon à faciliter leur préhension par les agents sans pour autant gêner la circulation des véhicules et/ou des piétons.

Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène, les ordures ménagères doivent être contenus dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs ou les conteneurs en apport volontaire. Ces sacs ne doivent pas être tassés pour ne pas perturber la fermeture et le vidage du bac. Le bac doit être présenté le couvercle fermé.

Les déchets débordant du bac ou tous déchets déposés en dehors de ces contenants ne seront pas collectés.

L'accrochage de sacs au bac par du scotch, fil de fer,... est interdit pour des raisons de sécurité et de lecture des puces et entraînera le refus du bac à la collecte.

La CCVC se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage après concertation préalable du ou des communes concernées, sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Pour favoriser la collecte dite optimisée, la CCVC pourra demander à certains usagers de placer le bac ou les sacs jaunes à un endroit convenu (en face, à côté de celui/ceux du voisin, ...).

Les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués afin de

permettre le passage des véhicules de collecte. Les voies sans issues devront être dans la mesure des possibilités techniques, équipées d'aires de retournement. Les marche-arrières ne seront autorisées que lors de manœuvre de retournement. La structure des voiries empruntées sera adaptée au passage d'un véhicule d'au moins 26 tonnes de PTAC.

Lors de travaux rendant l'accès à un point de collecte impossible ou dangereux au véhicule de collecte ou au personnel, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'informer le service de collecte de la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson et les riverains, et devra mettre en place, après avis du service de collecte, une procédure transitoire.

Les nouvelles constructions individuelles ou collectives devront intégrer les obligations de circulation, de stockage ou de présentation liés au service de collecte des déchets ménagers.

Dans les nouveaux lotissements, il est prévu l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes. Les projets et plans devront faire l'objet d'une validation par les services de la CCVC.

Pour des raisons de sécurité ou d'accessibilité, certains usagers ne sont pas desservis en porte à porte. Des points de regroupement, dont les conditions sont définies à l'article 8.2 et 9.1. sont alors mis en place.

### **14.2 . - La fréquence de collecte**

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée une fois par semaine pour les zones agglomérées et une fois par quinzaine dans les zones dites villages.

La collecte des emballages est assurée par quinzaine.

Les jours de collecte sont définis suivant un calendrier établi annuellement et disponible diffusé auprès des usagers.

### **14.3 - Horaires de collecte**

La collecte se déroule entre 5h et 13h sauf événements exceptionnels.



#### **14.4 - Jours fériés**

Le service de collecte ne fonctionne pas les jours fériés.

Il n'y a pas de reports pour la collecte des ordures ménagères pour les zones agglomérées, hormis pour Noël et le jour de l'an, ainsi que le 1<sup>er</sup> ou le 8 mai quand ces jours fériés sont des jours de semaine.

Un jour de remplacement est défini pour la collecte des sacs jaunes et pour la collecte des ordures ménagères des zones villages, et indiqué dans le calendrier du tri diffusé chaque année et disponible en mairie ou sur le site Internet de la Communauté de communes.

#### **14.5 - Panne, immobilisations des véhicules en cas d'intempéries**

Si en cas de forces majeures ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulations, des interruptions ou des retards dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation.

En cas de non collecte des déchets ménagers le jour de passage habituel, et en dehors des cas des jours fériés, la CCVC effectue, dans la limite de ses possibilités, un rattrapage de collecte le plus rapidement possible.

#### **Article 15. La collecte des conteneurs d'apport volontaire d'ordures ménagères**

La collecte a lieu en fonction des taux de remplissage à l'aide d'un camion grue.

Le dépôt d'OMR au pied des colonnes est formellement interdit.

Le cas échéant, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions (cf. chap. VIII).

#### **Article 16. La collecte des conteneurs d'apport volontaire de papier et de verre**

La collecte a lieu en fonction des taux de remplissage à l'aide d'un camion grue.

Le dépôt d'OMR au pied ou à l'intérieur des colonnes est formellement interdit. Le cas échéant, ces déchets ne seront pas collectés. Tout contrevenant s'expose à des sanctions.

#### **Article 17. Les déchèteries**

##### **17.1 Déchèteries**

Un réseau de 4 déchèteries a été mis en place sur le territoire de la CCVC.

L'accès aux déchèteries est réservé aux particuliers des communes membres de la CCVC. Les usagers doivent se procurer une carte d'accès en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile. A tout moment le gardien peut effectuer un contrôle inopiné.

Les professionnels du territoire n'ont pas accès aux déchèteries communautaires.

Sur ces déchèteries peuvent être déposés des déchets valorisables dont la nature et les quantités ne permettent pas leur collecte en apport volontaire ou en porte à porte.

Les caractéristiques des déchets, ainsi que les modalités d'accès et d'ouverture des déchèteries sont précisées dans un règlement spécifique.

Ce dernier peut être consulté auprès de chaque déchèterie, auprès des mairies ainsi que sur le site internet de la CCVC.

D'une façon générale, les déchets suivants sont à apporter en déchèterie :

- tout-venant (matelas et sommier hors d'usage, plastiques,...),
- bois,
- ferraille,
- gravats,
- déchets verts des ménages,
- cartons,
- déchets dangereux des ménages :  
phytosanitaires, radiographie, vernis, peinture...
- lampes et piles usagées
- DEEE (tous types sur Remouillé, uniquement petits appareils sur Clisson, Gorges et Remouillé)

En sont exclus : les cadavres d'animaux ; les déchets hospitaliers, les déchets infectieux ou anatomiques, les déchets radioactifs, les médicaments, les produits contenant de l'amiante liée, les pneumatiques, les bouteilles de gaz, les fusées de détresse, les bouteilles d'oxygène, etc.

## **Article 18. La collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

La CCVC propose une collecte de déchets d'activités de soins piquants coupants tranchants des particuliers. Les professionnels ne sont pas concernés par ce dispositif de collecte. Ce service est gratuit pour les particuliers.

La collecte se fait trimestriellement par dépôt en déchèterie, les dates d'autorisations de dépôts sont alors communiquées aux personnes inscrites au service.

Dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur, cette collecte est susceptible d'évoluer en 2014.

## **Chapitre V - Aménagements pour l'accessibilité aux points de collecte, l'évacuation et le stockage des bacs et sacs jaunes**

### **Article 19. Accessibilité à la collecte**

#### **19.1. - Prévention des risques liés à la collecte**

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser, la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

La Recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés.

#### **19.2. - Accessibilité des véhicules de collecte**

##### **• Stationnement et entretien des voies**

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent, en aucun cas, une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la CCVC informe la commune de la gêne occasionnée pour la collecte.

Un papier est apposé sur le véhicule concerné. En cas de nécessité, les services de police et la fourrière peuvent être sollicités pour dégager le passage.

##### **• Caractéristiques des voies en impasse**

La collecte s'effectue sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de type voirie lourde. Les impasses ne comportant pas de palettes de retournement, dont les dimensions figurent en annexe 7, ne sont pas desservies par le camion.

Ainsi, les usagers doivent déposer leurs bacs et sacs en bout de rue en un point de regroupement si le nombre de foyers le permet.

Au-delà d'un certain nombre de bacs regroupés, il pourra être mis en place des colonnes d'apport volontaire.

## **Chapitre VI - Dispositions relatives à la collecte des déchets d'origine professionnelle**

### **Article 20. Cadre réglementaire**

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation par le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 (modifié par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement), de trier et de faire valoriser au maximum leurs déchets.

Les déchets d'origine professionnelle peuvent être assimilables à des déchets ménagers en tenant compte de leurs caractéristiques et leurs volumes. Dans ce cas, ils peuvent être collectés et éliminés avec les déchets ménagers sous réserve qu'ils ne nécessitent pas la mise en œuvre de sujétions techniques particulières et ne procurent aucun risque pour les personnes et l'environnement. Les modalités de collecte sont les mêmes que celles indiquées au chapitre IV.

### **Article 21. Les déchets issus d'établissements professionnels et établissements d'utilité publique**

La CCVC assure la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés. Au même titre que les particuliers, la CCVC fournit les contenants nécessaires à la collecte des déchets ménagers et les producteurs doivent suivre les mêmes règles définies au chapitre III.

Tous les professionnels de la CCVC bénéficiant d'une collecte en porte à porte doivent être équipés de bacs en nombre suffisant, aucun vrac n'est accepté. Le bac doit être sorti et mis à disposition des agents de collecte. Une fois la collecte terminée, le propriétaire a le devoir de rentrer son bac.

En cas de non-respect de toutes les exigences requises ci-dessus, la CCVC est en mesure de refuser la collecte du professionnel et de lui demander de prendre un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets.

## **Chapitre VII - Dispositions financières**

### **Article 22. Les principes généraux d'application de la redevance incitative**

#### **22.1 - Définition**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

La décision de principe pour la mise en place de la redevance incitative relève d'une décision du conseil communautaire du 28/02/2012.

La redevance incitative se substitue au 1er janvier 2014 pour l'ensemble des communes de la CCVC, au système de financement existant préalablement, qui était la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

#### **22.2 - Assujettis**

La redevance est due par tous les usagers utilisant le service de collecte des ordures ménagères et des déchetteries, ce qui inclut notamment :

- Conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, **les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire,**

Conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, **les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières,** qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par son activité professionnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété de la Communauté de communes. Il est soumis à déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

#### **22.3 - Exonération / Dégrèvement**

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une réduction du montant de la redevance incitative.

La redevance est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte. Le service de collecte sera maintenu, mais adapté aux contraintes engendrée par les travaux.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Commission déchet et à la validation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

### **Article 23. Modalité de calcul de la redevance**

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service de gestion de déchets rendu. Ce dernier englobe :

- le ramassage des ordures ménagères résiduelles et des produits de collecte sélective,
- un accès gratuit sous condition à la déchèterie pour les particuliers (cf. règlement intérieur spécifique à la déchèterie)
- le transport jusqu'aux lieux de traitement,
- le traitement des ordures ménagères résiduelles, des produits de collecte sélective et des produits de déchèterie des ménages,
- la fourniture et la maintenance des points d'apport volontaire pour la collecte sélective,
- les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- les frais de fonctionnement du service (personnel, fourniture...).

Les modalités de calcul et les tarifs de la Redevance sont arrêtés **annuellement par délibération du Conseil communautaire.**

Les montants relatifs à ces différentes parts sont définis chaque année par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre pour une application l'année suivante. Le montant de la redevance incitative correspondant à la somme de la part fixe et de la part variable.

#### **23.1 - La part fixe**

Cette part fonction du volume du bac permet de couvrir les dépenses liées à la part fixe de collecte des déchets en porte à porte et en point

d'apport volontaire, aux déchèteries, aux frais de personnel, aux équipements de collecte, aux investissements,...

#### **23.2 - La part variable**

Cette part incitative sera calculée en fonction de l'utilisation du service comme suit :

- **à la levée et au volume du bac :** Les usagers sont facturés sur le nombre de levées, c'est à dire le nombre de fois ou le ou les bac(s) sont présentés à la collecte, étant précisé que 6 présentations de bacs sont inclus dans la part fixe (3 levées par semestre).
- **à l'ouverture et au volume du tambour des colonnes à contrôle d'accès :** Les usagers sont facturés au nombre de fois où ils déposent un sac d'un volume inférieur ou égal à 30 L au sein du tambour des colonnes à contrôle d'accès, c'est à dire le nombre de fois où l'utilisateur actionne le tambour, étant précisé qu'au minimum 24 présentations sont incluses dans la part fixe dans le cadre du tambour de 30 litres (12 par semestre).
- 

#### **23.3 - Tarification**

Les grilles tarifaires sont calculées pour respecter le principe d'équité entre les usagers. Elles intègrent l'ensemble des frais relatifs à la gestion des déchets sur le territoire.

### **Article 24. Principe de facturation**

#### **24.1 - Le redevable**

La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur de déchets, usagers du service public.

En dehors des professionnels qui justifient d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné : **tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance.**

Dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, un état actualisé de l'utilisation des bacs sera transmise avec la facture à la personne physique ou morale responsable de la gestion de l'immeuble (considérée comme usager du service, conformément à l'article L2333-76 du code général des collectivités territoriales). La facture de la redevance est transmise aux foyers selon la répartition qui sera faite par la personne physique ou morale responsable.

#### **24.2 - La facturation**

La facturation est arrêtée semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Tous les semestres l'utilisateur recevra une facture de redevance incitative présentant :

- le montant de la part fixe
- le montant de la part variable
- le volume du bac
- le nombre de levée effectuée

#### **24.3 Cas particuliers : Refus de bacs**

##### **• pour les particuliers**

Après mise en demeure de s'inscrire au service de collecte ou si l'utilisateur n'utilise pas le service et qu'il élimine ses déchets de façon légale, celui-ci se verra facturer la part fixe du service correspondant à son foyer, même s'il ne possède pas de bac.

##### **• pour les professionnels**

Si le professionnel a un contrat avec une société privée pour la collecte de l'intégralité de ses déchets, la collectivité le dispensera de la RI à condition de lui fournir une copie des contrats en cours de validité.

Si le professionnel n'a pas de contrat avec une société privée, la collectivité lui facturera la partie fixe minimale soit celle d'un bac de 120 litres même s'il ne possède pas de bac.

#### **Article 25. La prise en compte des changements**

Tout usager devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément aux dispositions de ce chapitre.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de communes de la Vallée de Clisson par la présentation d'un justificatif sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

##### **• Déménagement dans la communauté de communes**

En cas de déménagement sur le territoire de la CCVC, la continuité du service et de la facturation associée sera assurée.

Le bac doit être laissé à l'adresse à laquelle il avait été affecté et doit signaler son déménagement à la communauté de communes.

##### **• Déménagement hors de la communauté de communes**

En cas de déménagement hors du territoire de la CCVC, le décompte du solde des services est établi sur la base suivante : la part fixe est calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû) ; la part fixe correspond au nombre de vidage réalisé par l'utilisateur.

##### **• Emménagement dans un logement, local non doté d'un bac pucé**

Toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de la communauté de communes en communiquant les éléments nécessaires à la dotation en bac (nom, prénom, taille du foyer pour un ménage, etc.).

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe de la dotation, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constaté de la date d'emménagement à la date de facturation.

##### **• Emménagement dans un logement, local équipé d'un bac pucé**

Toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de la communauté de communes en communiquant les éléments nécessaires à la vérification de l'adéquation de la dotation en place et à l'ouverture de compte.



Selon le cas, soit le récipient en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considéré.

Si l'emménagement entraîne un changement de bac, les règles de facturation applicables sont :

- la part fixe est établie en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque récipient. Pour le mois au cours duquel le changement est intervenu, c'est le récipient en place le premier jour du mois qui est considéré.
- la part variable correspond au nombre de levées.

### ***25.1 - Justificatifs à prévoir***

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants (copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance, copie du jugement de divorce, copie de quittance de loyer...). Ces documents doivent être déposés ou envoyés à la Communauté de communes.

### ***25.2 - Délais de prévenance***

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un **délai maximal d'un mois avant la date d'émission** de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la facturation et feront l'objet d'une régularisation lors de la facture suivante.

## **Article 26. Les modalités de recouvrements**

Le recouvrement est assuré par la **Trésorerie de Clisson**.

Les paiements devront être effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire, prélèvement, talon optique, TIPI ou espèces (modalités de paiement en cours de réflexion).

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités de payer la facture en plusieurs fois en se rapprochant de la Trésorerie.

Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public peut, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du CGI. La mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance.

## **Article 27. Régularisation**

L'utilisateur dispose de **1 mois** à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (art. L1617-5 du CGCT) directement auprès de la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson.

## **Article 28. Le règlement des litiges et réclamations**

Toute réclamation sur la facturation doit être effectuée auprès de la Communauté de communes de la Vallée de Clisson. Le cas échéant, tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente.

## **Chapitre VIII - Sanctions**

## **Article 29. Non respect des modalités de collecte édictées dans le règlement de collecte**

### **29.1 - Dispositions générales**

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictés par le présent règlement de collecte seront punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (38 euros – art .131.13).

### **29.2 - Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe (en vertu de l'article R632-1 du code pénal), passible à ce titre d'une amende de 150 euros (art. 131-13). En plus des poursuites pénales, des frais liés à la prise en charge des déchets, au nettoyage du site et au traitement des déchets seront forfaitairement appliqués.

## **Article 30. Infractions en dehors des conditions fixées par le règlement de collecte**

Selon l'article R 635-8-1 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1500 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

En vertu de l'article R 644-2 du code pénal : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant

ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

## **Chapitre IX - Dispositions d'applications**

### **Article 31. Date d'application**

Le présent règlement entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par décision du conseil communautaire en date du 17 décembre 2013 en lieu et place du précédent règlement.

### **Article 32. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes de la vallée de Clisson et les communes membres. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service.

### **Article 33. Clause d'exécution**

Le Président, les maires ou leurs adjoints délégués, les agents de la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.